

Bistrot du Pradeau

Statuts de la Régie simple à autonomie financière

Article 1. Création

Il est créé par la commune de GELOS, une régie dotée de la seule autonomie financière, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment aux articles L.2221-1 et suivants.

Article 2. Dénomination et siège

La Régie est dénommée « Bistrot du Pradeau ».

Son siège est situé à l'adresse suivante : 1, Square Edouard Herriot – 64 110 GELOS.

Il peut être transféré à tout endroit sur simple décision du Conseil municipal.

Article 3. Objet

1. Missions de la régie

La régie a pour objet de gérer le service public à caractère industriel et commercial de l'établissement affecté à l'exploitation d'un service de type bar-restaurant.

Dans le cadre des règles en vigueur dans ce domaine et de son objet, elle a notamment pour mission :

- La gestion des ouvrages en ce compris l'entretien et maintenance de l'établissement ;
- La gestion du service, en ce compris l'élaboration des menus, l'acquisition des produits et consommations le service à table, la gestion du planning d'occupation, l'encaissement des recettes ;
- La continuité du service.

2. Moyens de la régie

D'une manière générale, la régie pourra dans le cadre des règles en vigueur, accomplir toute opération et toute action dans les domaines financier, technique, industriel, commercial des services aux particuliers et aux personnes morales de son objet, ainsi que toute opération ou action similaire, connexe et complémentaire se rattachant ou concourant à l'accomplissement de cet objet.

La régie peut effectuer toute mise à disposition de personne, toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, financières, industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux missions indiquées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui en

constituent commercialement et techniquement le complément normal, d'intérêt général et directement utiles à la régie.

Le personnel de la régie est recruté par contrat. Le Directeur de la régie bénéficiera d'un contrat de droit public. Il est nommé par le Maire après désignation par le Conseil municipal, qui devra également délibérer le cas échéant pour les renouvellements dudit contrat.

Les règles relatives à la passation des marchés communaux sont applicables aux marchés passés par la régie.

Article 4. Organisation administrative

La régie est administrée sous l'autorité du Maire de GELOS et de son Conseil municipal.

1. Le Conseil municipal

Le Conseil municipal sur avis du Conseil d'exploitation :

- Crée les emplois et règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Approuve les projets et devis afférents aux constructions neuves, aux travaux de première installation, d'extension et de reconstruction ;
- Autorise le Maire à intenter ou à soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions ;
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre au vu des résultats de l'exploitation à la clôture de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice.
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie ;

Le Conseil municipal désigne le Directeur sur proposition du Maire.

2. Le Maire

Le Maire est le représentant légal de la régie. Il est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil municipal.

Il présente au Conseil municipal le budget et les comptes. Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

3. Le Conseil d'exploitation

Les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation et les modalités de quorum.

Les membres du Conseil d'exploitation sont au nombre de cinq.

En sus des membres représentant le Conseil municipal, sont désignées des personnes représentant des associations locales.

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation prennent fin lors de l'installation d'un nouveau Conseil municipal. Toutefois, un membre du conseil d'exploitation absent à trois réunions successives, pourra être démis de ses fonctions après délibération du Conseil d'exploitation prise sur proposition du Président.

Les membres du Conseil d'exploitation peuvent voir leur mandat être renouvelé sans limite de durée.

Le Président et le Vice-Président sont élus par le Conseil d'exploitation. Le Vice-Président remplace le Président empêché dans la plénitude de ses fonctions.

Sauf s'il est personnellement intéressé à l'affaire, le directeur de la régie participe aux séances du Conseil d'exploitation avec voix consultative.

Le Conseil se réunit au moins tous les 3 mois et il peut être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres. Cette demande est adressée soit au Président, soit au préfet qui la transmet alors au Président en invitant celui-ci à convoquer le Conseil.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par écrit et à domicile trois jours francs avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du président.

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assiste à la séance. Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans un registre côté et paraphé par le Président.

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision. Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté pour toute question d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie. Les projets de budgets et de comptes lui sont soumis. Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

4. Le Directeur

Le directeur de la régie est désigné par le Conseil municipal sur proposition du Maire. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil municipal sur proposition du Maire, après avis du Conseil d'exploitation.

Dans les conditions prévues par le statut du personnel, le directeur nomme, révoque, engage ou licencie le personnel auxiliaire et contractuel de la régie. Il rend compte au Conseil d'exploitation, lors de la réunion qui suit la prise de ces décisions, des engagements, nominations, révocations ou licenciements. Il assure la bonne marche du service et prépare le budget.

Le directeur est remplacé, en cas d'absence, par un employé du service, désigné par le Maire, après avis du Conseil d'exploitation.

Le directeur tient une comptabilité des engagements de dépenses et des ordonnancements, des règlements, des rémunérations et des mémoires. Il est avisé par le Maire de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

Article 5 Dispositions financières

1. Le budget

La régie possède un budget annexe.

Le budget est préparé par le directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation, présenté par le Maire et voté par le Conseil municipal. Le budget de la Régie est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Commune. Il peut être modifié dans les mêmes formes. Il est réglé en même temps que le budget de la Commune. Le budget de la régie comprend deux sections :

- Une section d'exploitation, intégrant :
 - o En recettes :
 - Les produits d'exploitation,
 - Les produits financiers,
 - Les produits exceptionnels
 - o En dépenses :
 - Les frais d'exploitation,
 - Les frais financiers,
 - Les frais exceptionnels
- Une section d'investissement, intégrant :
 - o En recettes :
 - La valeur des biens affectés,
 - Les réserves et recettes assimilées,
 - Les subventions d'investissement,
 - Les provisions et amortissements,
 - Les emprunts et dettes assimilées,
 - La valeur nette et la plus-value résultant de la cession d'immobilisations,
 - La diminution des stocks et en-cours de production.
 - o En dépenses :
 - Le remboursement du capital des emprunts et des dettes assimilées,
 - L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières,
 - Les charges à répartir sur plusieurs exercices,
 - L'augmentation des stocks et en-cours de production,
 - Les reprises sur provisions,
 - Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, celle-ci ne peut demander d'avances qu'à la Commune. Les sommes mises à la disposition de la régie seront remboursées dans les trois ans.

Le Maire émet les titres de recettes et ordonnance les dépenses sur la proposition du directeur. Il peut donner délégation au directeur pour le visa des quittances délivrées aux usagers et le visa des titres de perception.

2. La comptabilité

Les fonctions d'agent comptable de la régie sont confiées au comptable de la Commune de GELOS.

Les règles de la comptabilité communale sont applicables à la régie. La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions définies par le plan comptable M4.

L'inventaire des matières de consommation et de transformation du matériel, du mobilier, de l'outillage et des véhicules est tenu de manière permanente au fur et à mesure de l'entrée et de la sortie des biens. Au 31 décembre de chaque année, est établi le compte des opérations de stocks effectuées au cours de l'année, sous forme de procès-verbal de clôture de livres. Ce document est revêtu des visas du directeur et du Maire.

Indépendamment du compte financier unique, il est établi à la fin de chaque exercice un bilan de la régie. Un relevé provisoire d'exploitation est arrêté tous les 6 mois par le directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation et présenté par le Maire au Conseil municipal.

Le Conseil municipal délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

- L'excédent comptable est affecté :
 - o En priorité, au compte report dans la limite du solde débiteur de ce compte ;
 - o Au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actif dans la limite du solde disponible ;
 - o Pour le surplus, au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement au budget de la commune ;
- Le déficit comptable est couvert :
 - o En priorité par une reprise totale ou partielle si le report à nouveau débiteur ;
 - o Pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

Le compte financier unique est visé par le Maire et présenté au Conseil municipal qui l'arrête après avis du Conseil d'exploitation.

Article 6. Fin de la Régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil municipal. Cette délibération précise la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie. Les règles relatives à la cessation d'activité et la liquidation de la régie sont fixées par les articles R.2221-16 et R.2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cas où le fonctionnement de la régie compromettrait la sécurité publique, ainsi que dans celui où la régie ne serait pas état d'assurer le service dont elle est chargée, le Maire doit prendre toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. En cas de persistance de l'atteinte à la sécurité publique ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Maire propose au Conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie.

Article 7. Règlement de service

Les conditions techniques et financières de l'activité font l'objet d'un règlement de service approuvé par le Conseil municipal qui sera annexé aux contrats de vente à intervenir avec les usagers.